



Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante deuxième session Troisième Commission

Point 42 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Ukraine et Zambie :
projet de résolution

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-huitième session² et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut-Commissariat depuis sa création,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 12 (A/62/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/62/12/Add.1).



Rendant hommage au Haut-Commissaire pour l'autorité dont il a fait preuve, saluant le personnel du Haut-Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-huitième session²;

2. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année, qui vise à renforcer le régime de protection internationale et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection;

3. *Note avec satisfaction* les directives importantes figurant dans la conclusion du Comité exécutif sur les enfants dans les situations à risque³ en ce qui concerne les modalités d'identification de ces enfants et les mesures à prendre en matière de prévention, de réponse et de solutions;

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁴ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁵ constituent la pierre angulaire du régime international de la protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-sept États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à envisager d'y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

5. *Note* que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁶ et que trente-quatre États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁷, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux conclusions du Comité exécutif;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour aider le Haut-Commissariat à s'acquitter des tâches dont il est chargé et affirme avec force dans ce contexte l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités;

³ Ibid., chap. III, sect. A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁵ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁶ Ibid., vol. 360, n° 5158.

⁷ Ibid., vol. 989, n° 14458.

7. *Souligne également* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale;

8. *Souligne en outre* que la protection et l'aide à apporter aux personnes déplacées incombent avant tout aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale;

9. *Prend note* des activités actuellement menées par le Haut-Commissariat pour ce qui est de la protection et de l'aide à apporter aux personnes déplacées, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels pris dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne doivent pas porter atteinte au mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni au principe du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

10. *Note avec satisfaction* que le Haut-Commissariat est engagé dans un processus de réforme de sa structure et de sa gestion et l'encourage à poursuivre les réformes, notamment la mise en place d'un cadre et d'une stratégie de gestion axés sur les résultats, qui lui donnent les moyens de répondre adéquatement et de façon plus efficace aux besoins de ses bénéficiaires et garantissent une utilisation efficace et transparente de ses ressources;

11. *Encourage* le Haut-Commissariat à continuer de renforcer sa capacité de répondre de façon adéquate aux urgences, de façon à mieux planifier la suite donnée aux engagements interinstitutionnels en cas d'urgence;

12. *Condamne énergiquement* les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

13. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illégale des réfugiés et des demandeurs d'asile, et appelle tous les États concernés à veiller au respect des principes pertinents régissant la protection des réfugiés et des droits de l'homme;

14. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spécifiques, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et possédant les compétences voulues, en particulier sur le terrain;

15. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en compte l'âge, le sexe et la diversité, lors de l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent, selon qu'il convient, à la planification et à l'application de ses programmes et des politiques des États; et affirme également qu'il importe

d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux problèmes de la discrimination, de l'inégalité entre les sexes, de la violence sexuelle et de la violence sexiste, en reconnaissant qu'il importe de répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en particulier;

16. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé, si nécessaire, par les mesures d'aide au relèvement et au développement pour assurer une réinsertion durable;

17. *Exprime la préoccupation* que lui inspirent les difficultés particulières que rencontrent des millions de réfugiés de longue date, et souligne la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts et de renforcer sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et globaux d'améliorer leur sort et de mettre en œuvre des solutions durables à leur intention, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

18. *Considère* qu'il importe d'apporter des solutions durables aux problèmes des réfugiés;

19. *Rappelle* le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies, organisations internationales et intergouvernementales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et avec d'autres acteurs du développement compétents, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, y compris une stratégie pour leur retour durable, au moment opportun, englobant les activités nécessaires à leur rapatriement, à leur réinsertion, à leur réadaptation et à la reconstruction, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies, organisations internationales et intergouvernementales, organisations régionales, des organisations non-gouvernementales et autres acteurs du développement compétents, à fournir un appui, entre autres, par l'attribution de fonds et la mise en œuvre d'un tel cadre, pour faciliter le passage effectif des activités de secours aux activités de développement;

20. *Considère* qu'aucune solution du problème des personnes déplacées ne peut être durable si elle n'est pas viable et encourage par conséquent le Haut-Commissariat à fournir un appui pour que le retour et la réintégration de ces personnes soient viables;

21. *Se félicite* des progrès enregistrés quant à l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, et de la contribution que ces États apportent pour parvenir à des solutions durables pour les réfugiés et invite les États intéressés, le Haut-Commissariat et les autres

partenaires concernés à se servir du Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation⁸, selon qu'il conviendra et là où il sera possible;

22. *Note* que les États intéressés et le Haut-Commissariat font des progrès pour ce qui est de donner suite aux éléments visés dans le Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, adopté le 16 novembre 2004⁸, et appuie les efforts déployés afin de promouvoir sa mise en œuvre avec la coopération et l'aide de la communauté internationale, le cas échéant, ainsi qu'en appuyant les communautés qui accueillent un grand nombre de personnes nécessitant une protection internationale;

23. *Note également* que les États intéressés et le Haut-Commissariat ont marqué des progrès en matière d'asile et de déplacements forcés dans le cadre du Programme Europe-Asie correspondant, conformément au mandat du Haut-Commissariat;

24. *Note en outre* combien il importe pour les États et le Haut-Commissariat d'examiner et de préciser le rôle de ce dernier dans les flux migratoires mixtes, afin de mieux répondre aux besoins en matière de protection des personnes concernées par ces flux, notamment en protégeant les filières permettant à ceux qui ont besoin d'une protection internationale de demander l'asile, et note que le Haut-Commissaire est prêt, conformément à son mandat, à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection dans ce domaine;

25. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

26. *Note* l'augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur de l'Iraq et en provenance de l'Iraq et l'impact de ces flux de personnes sur la situation sociale et économique des pays de la région, constate avec satisfaction qu'une conférence internationale s'est tenue à Genève en avril 2007 afin de sensibiliser la communauté internationale à la détérioration de la situation de ces personnes à l'intérieur de l'Iraq et en dehors de ses frontières, et appelle la communauté internationale à agir de manière coordonnée et ciblée afin de protéger les personnes déplacées et de leur prêter une assistance accrue de façon que les pays de la région aient les moyens de renforcer leur capacité de répondre aux besoins, en partenariat avec le Haut-Commissariat, d'autres organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et des organisations non gouvernementales;

27. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer et de mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays d'accueil, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté

⁸ Disponible à l'adresse www.unhcr.fr.

internationale afin de s'attaquer aux causes profondes des exodes de populations et de remédier aux conséquences économiques, environnementales et sociales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans des pays en transition;

28. *Appelle* le Haut-Commissariat à réfléchir à de nouveaux moyens d'élargir sa base de donateurs afin de mieux partager les charges en renforçant la coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé;

29. *Considère* que le Haut-Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut⁹ et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/170 du 20 décembre 2004, 60/129 du 16 décembre 2005 et 61/137 du 19 décembre 2006, relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du Statut du Haut-Commissariat, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

30. *Demande* au Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur ses activités.

⁹ Résolution 428 (V), annexe.